

Arrêté ministériel relatif à la fixation du montant des honoraires médicaux des médecins attachés aux centres psycho-médico-sociaux de l'Etat

A.M. 18-03-1974

modification :

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

(rapporté par A.Gt 27-06-02 (M.B. 26-07-02))

modifié par A.Gt 08-11-2001 (rapporté par A.Gt 27-06-2002)

Article 1er. - Le montant des honoraires des médecins attachés aux centres psycho-médico-sociaux de l'Etat est fixé comme suit :

a) 62,50 FB par exploration clinique générale effectuée dans le cadre de l'inspection médicale scolaire;

b) 87,50 FB par exploration clinique générale effectuée dans le cadre de l'inspection médicale scolaire, suivie d'un examen complémentaire donnant lieu à la conclusion explicite prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle;

c) 12,50 FB par inspection somatique avec ou sans prélèvement de sécrétions organiques effectuées en vue du dépistage de maladies contagieuses et qui a donné lieu à un avis au médecin inspecteur du ministère de la Santé publique.

Article 2. - Sont fixés comme suit les honoraires payés au médecin spécialiste dont l'avis est requis par le handicap de l'élève à l'occasion de l'examen d'admission et de l'examen annuel de guidance effectués en application de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial.

Pour chaque examen médical visé à l'alinéa précédent le montant à payer correspond à celui des honoraires prévus, en application de la loi du 9 août 1963 sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, pour la consultation à son cabinet du médecin spécialiste en pédiatrie.

modifié par A.Gt 08-11-2001 (rapporté par A.Gt 27-06-2002)

Article 3. - Le montant total des honoraires des médecins attachés aux centres psycho-médico-sociaux de l'Etat ne peut pour les examens prévus à l'article 1er dépasser 525 FB par heure de présence du médecin au centre.

Article 4. - § 1er. Les honoraires des médecins de même que le montant maximum horaire prévus respectivement par les articles 1er et 3, sont rattachés à l'indice-pivot, 114,20. Ils varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

§ 2. Les honoraires prévus par l'article 2 du présent arrêté varient en fonction des modifications apportées à la nomenclature des prestations de santé, fixée en application de la loi du 9 août 1963 sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ainsi que selon les accords de la commission nationale médico-mutualiste instituée par la même loi.

Article 5. - L'arrêté ministériel du 3 juin 1970 fixant le montant des honoraires des médecins attachés aux centres psycho-médico-sociaux de l'Etat est abrogé.

Article 6. - Le présent arrêté sort ses effets le 1er octobre 1971.

Les articles 2 et 4, § 2 n'entrent toutefois en vigueur qu'aux dates prévues par l'article 28 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial.